



La fiscalité relative aux fonds d'investissement est généralement appliquée à quatre niveaux :

La fiscalité du fonds d'investissement dans son pays de domicile

La fiscalité des investissements effectués par un fonds d'investissement dans l'état où les investissements sont effectués

La fiscalité et les obligations fiscales du fonds d'investissement dans chaque marché de distribution

La fiscalité de l'investisseur

Ce panorama fiscal se concentre sur la fiscalité du fonds d'investissement dans chaque marché de distribution ainsi que sur la fiscalité des investisseurs; l'attention sera concentrée sur la fiscalité et les obligations de conformité des fonds d'investissement aux réglementations fiscales applicables dans chaque marché de distribution (ci-après le «Règles de fiscalité locale»).

Fiscalité locale

FISCALITE DE L'INVESTISSEUR

IMPÔT SUR LA PLUS VALUE

La taxation des plus values est effectuée au niveau de chaque investisseur au regard de la plus value réalisée de chaque placement effectué dans des fonds d'investissement. Certaines réglementations locales peuvent prévoir un taux réduit qui s'applique dans des conditions particulières.

PRÉCOMPTE MOBILIER

Un précompte mobilier est prélevé directement auprès des fonds lors de chaque distribution de dividendes. Les précomptes mobiliers sont automatiquement retenus à la source dans l'état de domicile du fonds au préalable à la distribution du dividende net.

FISCALITÉ DES FONDS

Un impôt peut être levé sur base du montant de la collecte nette des fonds d'investissement dans un marché de distribution. L'impôt sur la collecte nette est payé directement par le fonds d'investissement.

Exigences locales

AGENT FISCAL

Les Règles de Fiscalité Locale peuvent exiger la nomination d'un agent fiscal local. En outre, une assistance fiscale locale peut être appropriée lorsqu'aucun agent fiscal n'est exigé.

PUBLICATION

Les Règles de Fiscalité Locale peuvent également imposer des obligations de transparence, dans quel cas les informations fiscales doivent être mises à disposition par des moyens appropriés.

REPORTING

In fine, les Règles de Fiscalité Locale peuvent aussi imposer la fourniture de reportings qui doivent être déposés auprès de toute autorité compétente désignée pour permettre à l'investisseur de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques.

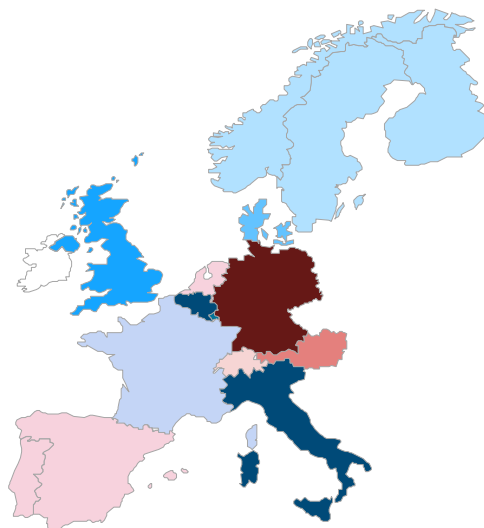
AVERTISSEMENT Les informations présentées sur ce panorama fiscal sont établies sur la base d'un suivi permanent et d'une analyse systématique de marché effectués par FundGlobam sur la base d'un cahier des charges précis. Une information sera présentée à la condition expresse que la totalité des spécifications du cahier de charges la concernant soit respectée ; dans le cas contraire, l'information ne sera pas présentée. Les processus de mises à jour périodiques peuvent permettre d'augmenter un taux de présence des informations dans chaque profil de marché.

Complexité fiscale

La complexité fiscale et l'indicateur de complexité fiscale sont une estimation de la complexité du contexte fiscal local dans une fourchette de 6 illustrée ci-dessous.

Chaque contexte fiscal local est estimé du point de vue du gestionnaire d'actifs (le fabricant du Fonds) qui distribue les fonds d'investissement sur un marché transfrontalier. L'indicateur de complexité fiscale qui en résulte intègre principalement la complexité de (i) la réglementation de la fiscalité locale, (ii) les exigences fiscales, (iii) l'obligation de nommer des agents fiscaux locaux, et (iv) l'accès aux emballages fiscaux.

Indicateur de complexité fiscale



Légende :

FAIBLE-	Complexité très faible
FAIBLE	Complexité faible
FAIBLE+	Complexité faible/moyenne
MOYENNE	Complexité moyenne
MEDIUM+	Complexité moyenne à élevée
ÉLEVÉE	Complexité élevée



Panorama fiscal de l'EEE

PRINCIPAUX ASPECTS FISCAUX LIÉS À LA DISTRIBUTION TRANSFRONTALIÈRE DES FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROMOTEURS FRANÇAIS SUR LES PRINCIPAUX MARCHÉS DE L'EEE

	FISCALITÉ LOCALE			EXIGENCES LOCALES		
	Investisseur		Fonds	Agent taxé	Publication	Reporting
	Impôt s/plus value	Précompte mobilier	Taxe s/collecte			
Allemagne	Lump sum/15%	26,375/15%	--	Agent fiscal requis ■■■	Transparence fiscale quotidienne ■■■	Reporting fiscal « Retail Fund » Reporting fiscal "Spezial Funds" ■■■
Belgique	0%/30% TST: 1,32%	30%	0,0925/0,01% (AuM Belge)	Non	TIS belge (ou calculette fiscale) ■■■	Reporting actif net Reporting sur la distribution ■■■
Danemark	27/42% (DKK 61.000/➢)	22/27%	--	Support fiscal recommandé ■	--	Reporting fiscal danois ■■
Espagne	19 à 28%	19 à 28%	--	Non	--	Reporting fiscal « Traspaso » ■
Andorre (Hors EEE)	0/10% (participation<25%)	0%	--	Non	--	--
Finlande	30/34% (EUR 30.000/➢)	20/30%	--	Support fiscal recommandé ■	--	Reporting fiscal finlandais ■
Italie	26/12,5%	26%	--	Support fiscal recommandé ■■	--	Reporting PIR, Reporting IRR, Reporting distribution ■■■
Luxembourg	0%/45,78% (spéculative)	15%	--	Non	--	--
Norvège	22%	25%	--	Support fiscal requis ■	--	Reporting fiscal norvégien ■
Pays-Bas	25,8% exemption	15%	--	Non	--	--
Portugal	28% exclusion	28%	--	Non	--	--
Suède	30%	30%	--	Support fiscal requis (retail) ■	--	Reporting fiscal suédois ■

LEGEND:

■■■ Complexité élevée, ■■■ Complexité moyenne, ■ Complexité faible

NOTE:

Ce document est consacré à la distribution transfrontalière des fonds des promoteurs français ; le marché français n'entre donc pas dans le champ d'application de ce panorama.

AVERTISSEMENT LÉGAL

Ce document donne des informations sur les coûts et les pratiques de marché relatives à la commercialisation de fonds d'investissement. Les informations sont données à titre indicatif et peuvent varier ; elles ne peuvent être considérées, utilisées ou interprétées comme des conseils juridiques ou tout autre type de conseil tels que, sans limitation, des conseils fiscaux, des conseils réglementaires ou des recommandations commerciales.

L'AFG et les contributeurs de cette publication ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude ou à la fiabilité des informations contenues dans ce document. L'AFG et les contributeurs de cette publication n'acceptent aucune forme de responsabilité, de quelque nature que ce soit, en relation avec l'utilisation de tout ou partie des informations contenues dans le présent document.

L'AFG fédère les professionnels de la gestion d'actifs depuis 60 ans, au service des acteurs de l'épargne et de l'économie.

Elle se mobilise pour la gestion d'actifs et sa croissance ; définit des positions communes, qu'elle porte et défend auprès des pouvoirs publics ; contribue à l'émergence de solutions bénéfiques à tous les acteurs de son écosystème ; s'engage, dans l'intérêt de tous, à favoriser le rayonnement de l'industrie, en France, en Europe et au-delà. Elle s'investit pour l'avenir

AFG

Ensemble, s'investir pour demain.



Publication coproduite par le département Europe et international de l'AFG et par FundGlobam

■ Virginie BUEY, Directrice de la promotion Internationale | v.buey@afg.asso.fr | 0144 94 94 66

41 rue de la Bienfaisance | 75008 Paris | T : +33 (0)1 44 94 94 00
Avenue des Arts 56 | 1000 Bruxelles



www.afg.asso.fr